



Centre Communal
d'Action Sociale
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 02

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 janvier à neuf heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 8 janvier 2025

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 17
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 11 votants dont
9 présents et 2 pouvoirs.

PRÉSENTS : Mmes Jocelyne BIJASSON, Monique BONANSEA, Béatrice CHAUVETET, Astrid CROENNE, Fabienne JACCOUD, Marie STABLEAUX et Cécile VUILLARD,
MM. Jean-Noël CASSÉ et Claude PERRUISSET.

PROCURATIONS :

Mme Liliane DEBERNARDI a donné pouvoir à M. Jean-Noël CASSÉ,
Mme Edwige LABORIER a donné pouvoir à Mme Astrid CROENNE.

EXCUSÉS :

Mmes Christine BOICHET-PASSICOS et Julie DESBIOLLES,
MM. Christian DULAC, Daniel GIRODIN et Pierre JAY.

Mme Marie STABLEAUX a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-01-06

Nature de l'acte : 7 –Finances locales
7.6 – Contributions budgétaires

Objet : **CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CCAS DE RUMILLY AUX LOISIRS
DES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

(Convention de partenariat en **annexe n°6**)

Rapporteur : Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS.

Dans la continuité de l'orientation prise en 2020, il est proposé de maintenir le soutien du CCAS aux adultes en situation de handicap, par une participation aux frais de fonctionnement des associations loi 1901 chargées d'établissements d'accueil pour adultes porteurs de handicap (type Etablissements et Service d'Aide pour le Travail...).

La participation du Centre Communal d'Action Sociale correspond aux frais non couverts par des financements d'institutions compétentes, et pour des activités spécifiques : animations, transports, achats de petits matériels adaptés, voyages, vacances ou sorties organisées par l'association... à la condition qu'elles bénéficient à des adultes porteurs de handicap résidant sur le territoire de la commune de Rumilly.

En 2024, le nombre d'adultes en situation de handicap ayant bénéficié de la participation du CCAS (100€ par personne et par an) s'est élevé à 17 (1 700 € versés à l'ESAT Le Parmelan Seynod Rumilly).

Pour 2025, il est proposé de maintenir le montant forfaitaire à la somme de 100 € par personne et par an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 11 voix POUR (9 membres présents et 2 par pouvoir),

- **APPROUVE** les termes de la convention (annexe n°6) qui sera proposée aux associations chargées d'accueillir ou d'accompagner des adultes en situation de handicap résidant à Rumilly, et qui se feront connaître
- **AUTORISE M. le Président à les signer.**

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Marie STABLEAUX**



**L'Adjointe au Maire chargée des
affaires sociales, du logement, de la
petite enfance et des relations avec les
aînés,**

Vice-présidente du CCAS

Astrid CROENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20250120-2025_01_SS_D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2025
Publication : 23/01/2025

Le Vice-présidente du CCAS
Astrid CROENNE

Signé par : ASTRID CROENNE
Date : 22/01/2025
Qualité : DOCUMENT VICE PRÉSIDENTE CCAS





ANNEXE N°6 - DELIBERATION N°2025-01-06

Convention relative à la participation du CCAS de Rumilly Aux loisirs des adultes en situation de handicap

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly, représenté par son Président, Monsieur Christian DULAC, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du 20 janvier 2025

Et

L'associationdont le siège est à
....., représentée par son Président

PREAMBULE :

Depuis de très nombreuses années, le CCAS de Rumilly se mobilise pour faciliter l'intégration des personnes handicapées de la commune notamment par son engagement aux côtés des structures et associations chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées.

Depuis 2020, le CCAS a redéfini l'objet de sa convention avec les associations en charge d'accueillir ou d'accompagner des adultes en situation de handicap.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le CCAS propose une participation aux frais de fonctionnement des associations loi 1901 chargées d'établissements d'accueil pour adultes porteurs de handicap (type Etablissements et Service d'Aide pour le Travail...)

Article 2 :

La participation du Centre Communal d'Action Sociale correspond aux frais non couverts par des financements d'institutions compétentes, et pour des activités spécifiques : animations, transports, achats de petits matériels adaptés, voyages, vacances ou sorties organisées par l'association... à la condition qu'elles bénéficient à des adultes porteurs de handicap résidant sur le territoire de la commune de Rumilly.



Article 3 :

L'association s'engage à réaliser, durant l'année 2025, l'activité suivante :

Article 4 :

Le CCAS s'engage à verser à l'association une participation forfaitaire par adulte porteur de handicap, résidant sur le territoire de la commune de Rumilly et concernée par l'activité.

Le montant forfaitaire est arrêté à la somme de 100 € par personne et par an.

Pour l'année 2025, elle s'élèvera à 100 € x personne(s) soit un total de€

Article 5 :

L'association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, dans les six mois de sa réalisation,
- le nombre de personnes adultes handicapées résidant sur le territoire de la commune de Rumilly, réellement concernées par l'activité,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel
- le rapport d'activité

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, renouvelable par reconduction expresse.

Article 7 :

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à la date d'expiration ou moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra également être dénoncée pour tout motif d'intérêt général.

Etablie en 2 exemplaires, à Rumilly, le

Le Maire, Président du CCAS

Christian DULAC

Le Président de l'Association

.....

